



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

Conférence suisse des directeurs cantonaux  
de l'instruction publique CDIP

*Courriel* : [vernehmlassungen-BIZ@sbfi.admin.ch](mailto:vernehmlassungen-BIZ@sbfi.admin.ch)

*Fribourg, le 20 septembre 2022*

2022-988

### **Révision de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et de la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité: réponse à la procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame la Présidente de la CDIP,

Par courrier du 18 mai 2022, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a consulté entre autres les gouvernements cantonaux sur les projets de révision de deux bases légales relatives à la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale : l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) respectivement le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM), qui sont identiques en termes de contenu et de formulation, et de la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité. Nous avons l'honneur de vous faire part de la détermination du Gouvernement fribourgeois qui est fondée sur les différentes prises de position des Directions, services, directions des écoles du S2, associations professionnelles et autres personnes ou groupes concernés par cette question.

### **Considérations générales**

Le Gouvernement fribourgeois salue l'initiative de révision totale de la formation gymnasiale, dont les bases n'ont guère évolué depuis 1995. Les travaux préparatoires en cours depuis 2018 dans le cadre du projet « Développement de la maturité gymnasiale », mené conjointement par le DEFR et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), montrent que des éléments de la formation gymnasiale, qui ont fait leurs preuves, doivent être renforcés et développés tout en y intégrant certaines nouveautés.

Le canton de Fribourg soutient globalement les objectifs principaux de l'évolution de la maturité gymnasiale, tels qu'ils sont présentés dans les documents de consultation.

### *Renforcement des deux objectifs pédagogiques des études gymnasiales*

Il est important que le développement de la maturité gymnasiale ne remette pas en question les deux objectifs de formation actuels, à savoir « l'aptitude générale aux études » et « la capacité à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle ». Le gymnase doit conserver son profil afin que l'accès sans examen aux études universitaires reste possible. Dans ce sens, il est très important d'inclure explicitement l'objectif de renforcer la propédeutique scientifique, notamment dans le cadre de l'option spécifique (art. 14) et du travail de maturité (art. 19) de même que le renforcement de l'acquisition des « compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études ». Néanmoins, l'exigence que les compétences de base dans la langue d'enseignement et en mathématiques doivent d'être acquises avant de passer les examens de maturité semble être difficile à appliquer de manière stricte, car elle s'oppose au principe de compensation que l'on connaît dans les conditions d'obtention du titre. Le canton de Fribourg soutient un certain renforcement des examens de maturité, dans le sens d'une meilleure préparation aux études universitaires. Mais il est important que la sélection se fasse surtout durant les premières années de la formation et non pas tout à la fin du processus. Voilà pourquoi, le canton souhaite ajouter des éléments aux variantes proposées pour les conditions d'obtention du titre.

Le canton de Fribourg soutient l'offre élargie de matières fondamentales dans le sens de l'intégration de l'informatique et de l'économie et droit comme branches du domaine commun, ainsi que la possibilité existant déjà d'offrir la philosophie comme branche fondamentale supplémentaire. Ces trois branches sont déjà enseignées aujourd'hui dans le canton de Fribourg.

L'élargissement du catalogue des options spécifiques est cependant problématique. Une augmentation des possibilités de choix entraînera une concurrence entre les branches, ce qui ne permettra pas de garantir que les mêmes branches puissent être proposées chaque année. Ceci est d'autant plus important que dans notre canton bilingue, la même offre de formation doit être garantie aux deux communautés linguistiques. Une telle situation serait particulièrement difficile pour les élèves répétant. Le canton peut certes choisir les options qu'il souhaite offrir, mais un nombre d'options plus important augmenterait le nombre des scolarisations extracantonales et donc les coûts à sa charge. Pour renforcer l'aspect scientifique de la formation gymnasiale et en raison de son importance accrue dans notre société, en particulier dans la recherche, l'informatique pourrait toutefois figurer dans la liste des options spécifiques.

Le canton de Fribourg comprend l'intérêt de l'ouverture très importante du catalogue des options complémentaires, notamment dans le but de promouvoir l'interdisciplinarité. Il propose que la formulation de l'article correspondant soit précisée afin de permettre explicitement une option complémentaire sport. Il relève par ailleurs que des questions organisationnelles réduiront certainement le choix des possibles.

### *Renforcement de la pérennité de la formation gymnasiale*

La formation gymnasiale doit préparer à relever les défis sociaux actuels et futurs, ainsi qu'assurer l'accès sans examen aux universités. Le monde de demain est difficilement prévisible. L'intégration de thèmes transversaux (par exemple : développement durable, éducation à la citoyenneté, numérisation) et de compétences transversales (interdisciplinarité, compétences interdisciplinaires et propédeutique scientifique), qui complètent les compétences disciplinaires, est pertinente. Il est toutefois proposé de supprimer l'indication d'un pourcentage minimal pour le travail

interdisciplinaire. En effet, le contrôle de ce pourcentage impliquera pour les écoles une charge administrative importante sans aucune plus-value. Le respect du plan d'études cadre doit être un critère suffisant. La mesure de l'acquisition des compétences transversales de base semble extrêmement difficile à opérer et il faudra éviter de porter des jugements sur la personne. Une formulation qui vise à juger le développement de la personne, son évolution, est à préférer. Le nouvel article sur les échanges et la mobilité qui vise à renforcer les compétences interculturelles, linguistiques et personnelles est également soutenu. Il est important que, comme l'indique le commentaire, les formes d'échange et de mobilité puissent être variées, allant de formats en ligne à des programmes d'échange s'étendant sur plusieurs mois. Il aussi est nécessaire que, de manière décidée, la Confédération soutienne financièrement les cantons dans la mise en œuvre de cette disposition.

### *Amélioration de la comparabilité des certificats de maturité*

Le canton de Fribourg salue la durée minimale uniforme de la formation gymnasiale jusqu'à la maturité de quatre ans.

### *Clarification des conditions-cadres de la filière gymnasiale*

Garantir l'équité des chances est un aspect fondamental d'un bon système éducatif. Le canton de Fribourg soutient le fait que la promotion de l'égalité des chances soit explicitement mentionnée. Il estime également important qu'une offre gratuite d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière soit proposée aux élèves des gymnases. Un tel dispositif est déjà en place dans le canton de Fribourg. La disposition demandant que les écoles soient dotées d'un dispositif d'assurance et de développement de la qualité est aussi soutenue. Enfin, les enseignants et les enseignantes contribuant de manière décisive à la qualité de la formation gymnasiale, le canton approuve la teneur de nouvelles dispositions relatives à la formation continue des enseignant-e-s.

En ce qui concerne l'adaptation de la convention administrative, le canton de Fribourg soutient cette évolution. La création d'un nouveau "Forum suisse de la maturité gymnasiale" favorisera certainement l'échange continu entre les parties prenantes impliquées dans la maturité gymnasiale et contribuera ainsi à l'accomplissement du mandat constitutionnel de la Confédération et des cantons. En ce qui concerne la composition du forum, il est souhaité que les cantons, en tant qu'acteurs principaux, soient représentés par au moins deux membres, tout comme les universités. Ceci notamment afin de pouvoir garantir également une meilleure représentation des communautés linguistiques. Dans les tâches du forum, le thème de la numérisation et de son impact sur l'enseignement et l'apprentissage devrait être formulé de manière plus large et laisser la possibilité au forum de traiter d'autres sujets ayant un impact sur l'enseignement. La numérisation est certes d'actualité, mais n'aura-t-elle pas laissé la place à d'autres thèmes dans cinq ou dix ans ?

### **Commentaires et propositions par article**

Des commentaires sur les différents articles des deux textes mis en consultation figurent en annexe du présent document.

En vous remerciant par avance pour la prise en compte de ses considérations, le Gouvernement fribourgeois vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame la Présidente de la CDIP, à l'assurance de ses sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Annexes**

—

Réponse, article par article, à la consultation RRM/ORM

Réponse, article par article, à la consultation sur la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité

**Copie**

—

à la Direction de la formation et des affaires culturelles, pour le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré et ses autres services de l'enseignement ;

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour le Service de la formation professionnelle ;

à la Chancellerie d'Etat.



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

## **Réponse à la consultation**

### **RRM/ORM**

RRM/ORM actuellement en vigueur, nouvelle version et commentaires du canton de Fribourg

*Fribourg, le 13 septembre 2022*

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p>Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF1, vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales2, arrête:</p>	<p>Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF1, vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales arrête:</p>	
<p><b>Section 1 Objet et effet de la reconnaissance</b></p>	<p><b>1. Généralités</b></p>	
<p><b>Art. 1 Objet</b></p> <p>La présente ordonnance fixe les exigences minimales que les filières de maturité gymnasiale doivent remplir pour qu'un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton soit également reconnu au niveau suisse.</p>	<p><b>Art. 1 But</b></p> <p>1 Le présent règlement fixe, sur le plan suisse, les modalités de la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par les cantons.</p>	<p>FR soutient cette formulation.</p>
<p><b>Art. 2 Effet de la reconnaissance</b></p> <p><sup>1</sup> La reconnaissance atteste que les certificats de maturité gymnasiale sont équivalents entre eux et que les filières de maturité gymnasiale qui les délivrent remplissent les exigences minimales requises.</p> <p><sup>2</sup> Les certificats de maturité reconnus confirment que leurs titulaires possèdent les connaissances et les aptitudes générales requises pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. étudier dans une haute école universitaire ou une haute école pédagogique;</li> <li>b. être admis aux examens fédéraux des professions médicales universitaires.</li> </ul>	<p><b>Art. 2 Effet de la reconnaissance</b></p> <p><sup>1</sup> La reconnaissance atteste que les certificats de maturité sont équivalents et qu'ils répondent aux conditions minimales requises.</p> <p><sup>2</sup> Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires</p> <p><sup>3</sup> Ils donnent notamment droit à l'admission:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aux écoles polytechniques fédérales selon l'art. 16 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1991,</li> <li>b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à l'ordonnance générale des examens fédéraux pour les professions médicales et à ceux pour les chimistes en denrées alimentaires selon la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ou aux universités cantonales selon les législations cantonales et les accords intercantonaux correspondants.</li> </ul>	<p>La mention des HEP dans cet article n'apparaît pas nécessaire. Une telle mention implique que les gymnasiens et gymnasiennes sont préparés de manière spécifique à cette formation, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>Il est important que l'objectif de la formation gymnasiale reste clair et que l'on évite toute confusion avec d'autres voies de formation du secondaire 2 comme l'école de culture générale.</p>
<p><b>Section 2 Base pour la détermination de l'équivalence</b></p>	<p><b>2. Conditions de reconnaissance</b></p>	

<sup>1</sup> RS 414.110

<sup>2</sup> RS 811.11

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 3</b></p> <p><sup>1</sup> Les exigences minimales fixées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) dans un plan d'études cadre servent de base à la détermination de l'équivalence des certificats de maturité gymnasiale.</p> <p><sup>2</sup> Le plan d'études cadre fixe les exigences minimales portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études;</li><li>b. l'intégration d'enseignements transversaux, notamment les compétences transversales et l'interdisciplinarité;</li><li>c. le travail de maturité.</li></ul>		FR soutient cette formulation.
<b>Section 3 Bases et exigences minimales</b>		

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 4 Principe</b></p> <p>Un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton est reconnu au niveau suisse si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les dispositions visées aux art. 5 et 6 sont mises en œuvre dans le canton concerné, et</li> <li>b. que la filière de maturité gymnasiale qui délivre le certificat remplit les exigences minimales visées aux art. 7 à 31.</li> </ul>	<p><b>Art. 3 Principe</b></p> <p>En vertu du présent règlement, les certificats de maturité cantonaux ou reconnus par un canton le sont aussi sur le plan suisse s'ils satisfont aux conditions minimales définies dans la présente section.</p>	<p>FR soutient cette formulation.</p>
<p><b>Art. 5 Orientation professionnelle, universitaire et de carrière</b></p> <p>Une offre gratuite d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière est proposée aux élèves des gymnases.</p>		<p>FR soutient cette formulation. Un tel dispositif est déjà en place dans le canton de Fribourg.</p>
<p><b>Art. 6 Équité des chances</b></p> <p><sup>1</sup> L'équité des chances est garantie à travers des mesures appropriées, en particulier lors de la transition de la scolarité obligatoire au gymnase et dans les filières de maturité gymnasiale.</p> <p><sup>2</sup> Les adultes ont également la possibilité d'obtenir un certificat de maturité gymnasiale.</p> <p><sup>3</sup> Un dialogue permanent est établi entre l'école obligatoire et le gymnase ainsi qu'entre le gymnase et les hautes écoles.</p>		<p>FR soutient cette formulation. Garantir l'équité des chances est un aspect fondamental d'un bon système éducatif.</p> <p>Al. 2 : le canton de Fribourg n'a pas de gymnase pour adultes mais finance, sous certaines conditions, la scolarisation hors canton des personnes souhaitant suivre cette formation.</p>
<p><b>Art. 7 Écoles délivrant des certificats de maturité</b></p> <p>Les filières de maturité gymnasiale sont proposées par des écoles de formation générale du secondaire II dispensant un enseignement à plein temps ou dans des écoles de formation générale dispensant un enseignement à plein temps ou à temps partiel destinées aux adultes.</p>	<p><b>Art. 4 Écoles délivrant des certificats de maturité</b></p> <p>Les certificats de maturité ne sont reconnus que s'ils ont été délivrés par des écoles de formation générale du secondaire II dispensant un enseignement à plein temps ou des écoles de formation générale à plein temps ou à temps partiel accueillant des adultes.</p>	<p>FR soutient cette formulation.</p>

<p><b>Art. 8 Objectifs des filières de maturité gymnasiale</b></p> <p><sup>1</sup> L'objectif des filières de maturité gymnasiale est de conférer aux titulaires du certificat la maturité personnelle requise pour entreprendre des études dans une haute école et de les préparer à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société. Il s'agit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de leur transmettre, dans la perspective de la formation tout au long de la vie, les compétences fondamentales nécessaires à cet effet;</li> <li>b. d'encourager leur ouverture d'esprit, leur esprit critique et leur capacité de jugement;</li> <li>c. de leur dispenser une formation générale équilibrée et cohérente, en évitant la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles;</li> <li>d. de développer simultanément leur intelligence, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale sont capables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'acquérir un savoir nouveau, tant disciplinaire que transversal;</li> <li>b. de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer;</li> <li>c. de travailler seuls et en groupe;</li> <li>d. de raisonner de manière logique et de faire preuve d'abstraction;</li> <li>e. de penser de manière intuitive, analogique et contextuelle;</li> <li>f. de comprendre et d'appliquer des méthodes de travail et de réflexion scientifiques;</li> <li>g. d'évaluer les possibilités et les limites des méthodes scientifiques d'acquisition des connaissances.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Ils maîtrisent au moins une langue nationale et disposent de compétences de base dans d'autres langues. Ils sont capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprennent à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.</p> <p><sup>4</sup> Ils sont aptes à se situer dans le monde naturel, technique, économique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales,</p>	<p><b>Art. 5 Objectif des études</b></p> <p><sup>1</sup> L'objectif des écoles délivrant des certificats est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Elles évitent la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Les écoles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.</p> <p><sup>2</sup> Les élèves seront capables d'acquérir un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique.</p> <p><sup>3</sup> Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales et étrangères. Ils seront capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprendront à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur</p> <p><sup>4</sup> Les élèves seront aptes à se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.</p>	<p>La nouvelle formation met bien en évidence les deux objectifs principaux de la maturité gymnasiale (premier paragraphe de l'alinéa 1).</p> <p>Il est nécessaire de préciser que la maturité gymnasiale prépare aux études dans une haute école <b>universitaire</b> (cf. remarque à l'art. 2), quand bien même l'accès à d'autres hautes écoles est possible, directement comme à la HEP, ou indirectement (stage) dans une HES. La formulation mise en consultation impliquerait que le plan d'études cadre doit tenir compte des besoins spécifiques d'une HEP. Or, c'est bien l'accès direct aux hautes écoles universitaires qui doit rester l'objectif à atteindre.</p>
---	---	---

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p>actuelles, historiques et futures. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.</p>		

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 9 Durée des filières de maturité gymnasiale</b></p> <p><sup>1</sup> La durée des filières de maturité gymnasiale est de quatre ans au moins.</p> <p><sup>2</sup> Dans les écoles pour adultes, les filières de préparation à la maturité gymnasiale doivent s'étendre sur trois ans au moins. L'enseignement direct y occupe une juste place.</p> <p><sup>3</sup> Les élèves en provenance d'autres types d'écoles admis dans une filière de maturité gymnasiale doivent en principe y effectuer au moins les deux années précédant l'examen de maturité.</p>	<p><b>Art. 6 Durée des études</b></p> <p><sup>1</sup> La durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins.</p> <p><sup>2</sup> Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial.</p> <p><sup>3</sup> Dans les écoles accueillant des adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur trois ans au moins et l'enseignement direct y occuper une juste place.</p> <p><sup>4</sup> Les écoles délivrant des certificats de maturité peuvent accueillir des élèves venant d'autres types d'écoles. Ces élèves doivent y effectuer en principe les deux dernières années d'études précédant la maturité.</p>	<p>FR salue la généralisation nationale d'une formation gymnasiale de quatre ans au moins.</p>
<p><b>Art. 10 Corps enseignant</b></p> <p><sup>1</sup> L'enseignement est dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou par des personnes ayant achevé une formation disciplinaire et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir dans une haute école universitaire, le titre exigé est le master universitaire.</p> <p><sup>2</sup> La formation continue régulière du corps enseignant est garantie.</p>	<p><b>Art. 7 Corps enseignant</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le cursus préparant à la maturité (art. 6, al. 2 et 3), l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou des personnes au bénéfice d'une formation scientifique et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir à l'université, le titre exigé est le master universitaire.</p> <p><sup>2</sup> Au degré secondaire I, l'enseignement peut être confié à des titulaires de ce degré, pour autant qu'ils soient qualifiés dans les matières enseignées</p>	<p>FR soutient cette formulation.</p>
<p><b>Art. 11 Plan d'études</b></p> <p><sup>1</sup> L'enseignement se fonde sur un plan d'études cantonal ou reconnu par le canton.</p> <p><sup>2</sup> Le plan d'études se base sur le plan d'études cadre de la CDIP.</p> <p><sup>3</sup> Il est conçu pour une formation cohérente et de quatre ans au moins.</p>	<p><b>Art. 8 Plans d'études</b></p> <p>L'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.</p>	<p>FR soutient cette formulation.</p>

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 12 Disciplines</b></p> <p><sup>1</sup> L'offre de disciplines comprend au moins un domaine commun et un domaine des options obligatoires, ainsi que le sport.</p> <p><sup>2</sup> Le domaine commun se compose des disciplines fondamentales.</p> <p><sup>3</sup> Le domaine des options obligatoires se compose d'une option spécifique, d'une option complémentaire et du travail de maturité.</p>	<p><b>Art. 9 Disciplines de maturité et autres disciplines obligatoires</b></p> <p><b>Art. 9, al. 1</b></p> <p>Les disciplines fondamentales, l'option spécifique, l'option complémentaire et le travail de maturité constituent l'ensemble des disciplines de la maturité.</p>	<p>FR soutient cette formulation.</p>

<p><b>Art. 13 Disciplines fondamentales</b></p> <p><sup>1</sup> Les disciplines fondamentales permettent d’acquérir les compétences minimales requises pour entreprendre des études dans une haute école et contribuent à l’acquisition des compétences nécessaires pour assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société.</p> <p><sup>2</sup> Les disciplines fondamentales sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la langue nationale utilisée en tant que langue d’enseignement de l’école (langue d’enseignement);</li> <li>b. une deuxième langue nationale;</li> <li>c. une troisième langue nationale, l’anglais, le latin ou le grec (troisième langue);</li> <li>d. les mathématiques;</li> <li>e. l’informatique;</li> <li>f. la biologie;</li> <li>g. la chimie;</li> <li>h. la physique;</li> <li>i. la géographie;</li> <li>j. l’histoire;</li> <li>k. l’économie et le droit;</li> <li>l. les arts visuels, la musique ou les arts visuels et la musique.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Concernant la deuxième langue nationale, les élèves ont le choix entre deux langues au moins. Dans les cantons de Berne, de Fribourg et du Valais, la deuxième langue nationale est la deuxième langue officielle du canton.</p> <p><sup>4</sup> La philosophie, les religions ou une combinaison des deux disciplines peuvent être proposées comme discipline fondamentale supplémentaire.</p> <p><sup>5</sup> Le canton des Grisons peut désigner deux langues cantonales officielles comme langues d’enseignement.</p>	<p><b>Art. 9, al. 2</b></p> <p>Les disciplines fondamentales sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la langue première,</li> <li>b. une deuxième langue nationale,</li> <li>c. une troisième langue (une langue nationale, l’anglais ou une langue ancienne),</li> <li>d. les mathématiques,</li> <li>e. la biologie,</li> <li>f. la chimie,</li> <li>g. la physique,</li> <li>h. l’histoire,</li> <li>i. la géographie,</li> <li>k. les arts visuels et/ou la musique.</li> </ul> <p><b>Art. 9, al. 2<sup>bis</sup></b></p> <p>Les cantons ont la possibilité d’offrir la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire.</p> <p><b>Art. 9, al. 5</b></p> <p>Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d’option spécifique et d’option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.</p> <p><b>Art. 9, al. 5<sup>bis</sup></b></p> <p>Tous les élèves suivent les autres disciplines obligatoires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. informatique,</li> <li>b. économie et droit.</li> </ul> <p><b>Art. 9, al. 6</b></p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de cet éventail de disciplines (disciplines fondamentales, options spécifiques et complémentaires).</p> <p><b>Art. 9, al. 7</b></p>	<p>Al. 1 : FR soutient cette formulation, avec la remarque déjà émise à l’art. 8 : il est nécessaire de préciser haute école universitaire (dans la version française).</p> <p>Al. 2 : le canton de Fribourg soutient l’intégration de l’informatique et de l’économie et du droit dans le catalogue des disciplines fondamentales.</p> <p>Proposition de formulation pour la lettre l. : arts visuels ou musique ou les arts visuels et la musique.</p> <p>Al. 3 : Ajouter à la dernière phrase « en principe » : « ... est en principe la deuxième langue... ». Cette expression serait ainsi en adéquation avec la formulation potestative de l’art. 9, al. 7 du règlement actuel. En effet, sous certaines conditions, le choix de l’italien en langue 2 est possible dans le canton de Fribourg (moins de 10 élèves par année). La formulation telle que proposée empêcherait ce soutien à la langue italienne.</p> <p>Al. 4 : Le canton de Fribourg soutient le fait que la philosophie puisse toujours être proposée comme discipline fondamentale supplémentaire. Même si la science des religions (meilleure appellation que « religions ») est proposée comme branche cantonale à Fribourg, il n’est pas souhaité de lui accorder le statut de discipline fondamentale afin de limiter l’augmentation du nombre de</p>
---	---	--

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
	<p>Dans la discipline fondamentale "deuxième langue nationale", un choix entre deux langues au moins est offert. Dans les cantons plurilingues, une deuxième langue du canton peut être déterminée comme "deuxième langue nationale".</p> <p><b>Art. 13 Romanche</b></p> <p>Le canton des Grisons peut désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme "langue première" au sens de l'art. 9, al. 2, let. <i>a</i>.</p>	<p>disciplines comptant pour l'obtention du titre.</p>

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 14 Options spécifiques</b></p> <p><sup>1</sup> L'option spécifique vise l'étude approfondie ou l'élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire. Elle est largement consacrée à la propédeutique scientifique.</p> <p><sup>2</sup> Les disciplines suivantes peuvent être choisies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. latin, grec ou latin et grec (langues anciennes);</li> <li>b. troisième langue nationale, anglais, espagnol ou russe (langues étrangères modernes);</li> <li>c. physique et mathématiques;</li> <li>d. biologie et chimie;</li> <li>e. économie et droit;</li> <li>f. philosophie, pédagogie et psychologie;</li> <li>g. arts visuels;</li> <li>h. musique;</li> <li>i. informatique;</li> <li>j. histoire et géographie;</li> <li>k. théâtre;</li> <li>l. religions;</li> <li>m. sport.</li> </ul>	<p><b>Art. 9, al. 3</b></p> <p>L'option spécifique est à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. langues anciennes (latin et/ou grec),</li> <li>b. une langue moderne (une troisième langue nationale, l'anglais, l'espagnol ou le russe),</li> <li>c. physique et applications des mathématiques,</li> <li>d. biologie et chimie,</li> <li>e. économie et droit,</li> <li>f. philosophie/pédagogie/psychologie,</li> <li>g. arts visuels, et</li> <li>h. musique.</li> </ul>	<p>Le canton de Fribourg s'oppose à l'élargissement du catalogue des options spécifiques tel que présenté.</p> <p>Un nombre de disciplines plus important augmente la concurrence entre les différents choix ce qui provoquera la non-ouverture de certains cours, avec des variations d'une année à une autre, rendant difficile la situation dans la partie alémanique du canton où les effectifs sont plus restreints ou celle des personnes redoublant un niveau.</p> <p>Malgré le large catalogue actuel, il est à noter qu'env. 70 % des élèves fribourgeois portent actuellement leur choix sur trois options (biologie-chimie, espagnol et économie et droit), ce qui démontre qu'un catalogue plus important n'est pas nécessaire.</p> <p>Le canton peut certes choisir les options (cf. art. 18) qu'il souhaite offrir à ses élèves, mais un nombre d'options plus important augmenterait le nombre des scolarisations hors canton et donc les coûts à la charge du canton.</p> <p>Néanmoins, le choix de l'informatique en option spécifique pourrait être proposé en raison de l'importance toujours plus grande de cette discipline dans notre société et particulièrement dans le monde de la recherche.</p>

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 15 Options complémentaires</b></p> <p><sup>1</sup> L'option complémentaire permet une étude encore plus approfondie ou un élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire supplémentaire.</p> <p><sup>2</sup> Elle est choisie parmi les disciplines visées aux art. 13 et 14, parmi les autres disciplines au sens de l'art. 16 ou parmi une combinaison de ces disciplines.</p>	<p><b>Art. 9, al. 4</b></p> <p>L'option complémentaire est à choisir parmi les disciplines suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. physique,</li> <li>b. chimie,</li> <li>c. biologie,</li> <li>d. applications des mathématiques,</li> <li>d.<sup>bis</sup> informatique,</li> <li>e. histoire,</li> <li>f. géographie,</li> <li>g. philosophie,</li> <li>h. enseignement religieux,</li> <li>i. économie et droit,</li> <li>k. pédagogie/psychologie,</li> <li>l. arts visuels,</li> <li>m. musique, et</li> <li>n. sport.</li> </ul>	<p>Le canton de Fribourg comprend l'intérêt de l'ouverture très importante du catalogue des options complémentaires. Il relève toutefois que des questions organisationnelles réduiront certainement le choix des possibles.</p> <p>Al. 2 : Le canton de Fribourg propose de modifier cet alinéa en ajoutant la référence à l'art. 12. Ainsi, la possibilité d'une option complémentaire sport devient explicite.</p> <p>Proposition :</p> <p><sup>2</sup> Elle est choisie parmi les disciplines visées aux art. <b>12</b>, 13 et 14, parmi les autres disciplines au sens de l'art. 16 ou parmi une combinaison de ces disciplines.</p>
<p><b>Art. 16 Autres disciplines</b></p> <p>D'autres disciplines peuvent être proposées.</p>		<p>FR soutient cette formulation.</p>

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 17 Exclusion de combinaisons de disciplines</b></p> <p>Les combinaisons suivantes sont exclues:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le choix de la même langue comme discipline fondamentale et comme option spécifique;</li> <li>b. le choix de la même discipline comme option spécifique et comme option complémentaire.</li> </ul>	<p><b>Art. 9, al. 5</b></p> <p>Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d'option spécifique et d'option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.</p> <p><b>Art. 9, al. 5<sup>bis</sup></b></p> <p>Tous les élèves suivent les autres disciplines obligatoires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. informatique,</li> <li>b. économie et droit.</li> </ul>	<p>FR soutient cette formulation.</p>
<p><b>Art. 18 Offres d'enseignement</b></p> <p>L'offre d'enseignement des écoles de maturité gymnasiale (disciplines fondamentales, options spécifiques et options complémentaires) est réglée dans les dispositions cantonales.</p>	<p><b>Art. 9, al. 6</b></p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de cet éventail de disciplines (disciplines fondamentales, options spécifiques et complémentaires).</p>	<p>FR soutient cette formulation.</p>
<p><b>Art. 19 Travail de maturité</b></p> <p><sup>1</sup> Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.</p> <p><sup>2</sup> Il s'agit d'un travail autonome d'une certaine importance, présenté sous forme de texte ou de commentaire rédigé et comportant une part de propédeutique scientifique. Le travail de maturité est rédigé seul ou en groupe et présenté oralement.</p>	<p><b>Art. 10 Travail de maturité</b></p> <p>Chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.</p>	<p>FR soutient cette formulation.</p>

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires												
<p><b>Art. 20 Proportion des disciplines dans le temps d'enseignement</b></p> <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines est réparti comme suit:</p> <table border="1" data-bbox="165 403 891 954"> <thead> <tr> <th data-bbox="165 403 719 459">a. disciplines fondamentales:</th> <th data-bbox="719 403 891 459">En %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="165 459 719 547">1. langues: langue d'enseignement, deuxième langue nationale et troisième langue</td> <td data-bbox="719 459 891 547">au moins 27</td> </tr> <tr> <td data-bbox="165 547 719 663">2. mathématiques, informatique et branches des sciences expérimentales (biologie, chimie et physique)</td> <td data-bbox="719 547 891 663">au moins 27</td> </tr> <tr> <td data-bbox="165 663 719 783">3. sciences humaines et sociales: histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions</td> <td data-bbox="719 663 891 783">au moins 12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="165 783 719 871">4. arts: arts visuels, musique ou arts visuels et musique</td> <td data-bbox="719 783 891 871">au moins 6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="165 871 719 959">b. option spécifique, option complémentaire et travail de maturité</td> <td data-bbox="719 871 891 959">au moins 15</td> </tr> </tbody> </table>	a. disciplines fondamentales:	En %	1. langues: langue d'enseignement, deuxième langue nationale et troisième langue	au moins 27	2. mathématiques, informatique et branches des sciences expérimentales (biologie, chimie et physique)	au moins 27	3. sciences humaines et sociales: histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions	au moins 12	4. arts: arts visuels, musique ou arts visuels et musique	au moins 6	b. option spécifique, option complémentaire et travail de maturité	au moins 15	<p><b>Art. 11 Proportions respectives des domaines d'études</b></p> <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines mentionnées à l'art. 9 doit être réparti en respectant les proportions suivantes:</p> <p>a. disciplines fondamentales et autres disciplines obligatoires:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. langues (langue première, deuxième et troisième langue) 30 – 40 %</li> <li>2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique) 27 – 37 %</li> <li>3. sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie) 10 – 20 %</li> <li>4. arts (arts visuels et/ou musique) 5 – 10 %</li> </ol> <p>b. options: option spécifique, option complémentaire et travail de maturité: 15 – 25 %.</p>	<p>FR soutient cette formulation.</p>
a. disciplines fondamentales:	En %													
1. langues: langue d'enseignement, deuxième langue nationale et troisième langue	au moins 27													
2. mathématiques, informatique et branches des sciences expérimentales (biologie, chimie et physique)	au moins 27													
3. sciences humaines et sociales: histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions	au moins 12													
4. arts: arts visuels, musique ou arts visuels et musique	au moins 6													
b. option spécifique, option complémentaire et travail de maturité	au moins 15													

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 21 Compétences de base</b></p> <p><sup>1</sup> Les élèves acquièrent les compétences disciplinaires et transversales de base constitutives de l’aptitude générale aux études.</p> <p><sup>2</sup> Les élèves acquièrent les compétences de base dans la langue d’enseignement et en mathématiques avant de passer les examens de maturité.</p>		<p>Al. 1 : la mesure de l’acquisition des compétences transversales de base semble extrêmement difficile à réaliser, particulièrement lorsque l’on parle de compétences liées à la personnalité de l’élève (l’ébauche de plan d’études cadre nomme, par exemple, l’estime de soi ou la perception de ses émotions), qui plus est lorsque, comme dans un gymnase, le nombre d’enseignant-e-s intervenant dans une classe est important.</p> <p>La formation gymnasiale ne doit pas non plus devenir un moule gommant toutes les différences de personnalité, mais elle se doit de donner un cadre où les différentes personnalités peuvent se développer et atteindre une maturité certaine. L’école doit éviter de porter des jugements sur la personne.</p> <p>Une formulation plus ouverte est nécessaire, ne présentant pas des critères de sélection, mais des axes de développement de la personne.</p> <p>Al 2 : dans la version en allemand, le terme “sichergestellt” paraît moins absolu que la formulation de la traduction française.</p> <p>La mise en œuvre de cet article est difficile, car elle s’oppose au principe de compensation que l’on connaît dans les conditions d’obtention du titre.</p>

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 22 Enseignements transversaux</b></p> <p><sup>1</sup> Les disciplines et autres offres proposées par les écoles incluent des thèmes transversaux et des compétences transversales.</p> <p><sup>2</sup> Le travail interdisciplinaire représente au moins 3 % du temps total d'enseignement.</p>	<p><b>Art. 11<sup>bis</sup> Interdisciplinarité</b></p> <p>Chaque école pourvoit à ce que les élèves soient familiarisés aux approches interdisciplinaires.</p>	<p>Al. 1 : FR soutient cette formulation.</p> <p>Al. 2 : l'indication d'un pourcentage minimal est à supprimer. En effet, le contrôle de ce pourcentage impliquera pour les écoles une charge administrative importante sans aucune plus-value. Le respect du plan d'études cadre doit être un critère suffisant.</p>
<p><b>Art. 23 Langues et compréhension</b></p> <p><sup>1</sup> La connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles de la Suisse doivent être encouragées par des moyens appropriés.</p> <p><sup>2</sup> Les élèves ont la possibilité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. suivre un cours dans la troisième langue nationale;</li> <li>b. de suivre un cours d'anglais s'ils n'étudient pas l'anglais en discipline fondamentale ni en option spécifique.</li> </ul>	<p><b>Art. 12 Troisième langue nationale</b></p> <p>Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays.</p> <p><b>Art. 17 Enseignement de base en anglais</b></p> <p>Le canton organise à l'intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement de base dans cette discipline.</p>	<p>FR soutient cette formulation, particulièrement en tant que canton bilingue.</p>
<p><b>Art. 24 Échanges et mobilité</b></p> <p><sup>1</sup> Les élèves développent leurs compétences interculturelles, sociales et personnelles.</p> <p><sup>2</sup> Des mesures sont prises pour que chaque élève participe à des activités d'échange et de mobilité dans une autre région linguistique en Suisse ou à l'étranger.</p>		<p>FR soutient cette formulation. Il est important que, comme l'indique le commentaire. Les formes d'échange et de mobilité peuvent être variées, allant de formats en ligne à des programmes d'échange s'étendant sur plusieurs mois.</p> <p>Il est nécessaire que, de manière décidée, la Confédération soutienne financièrement les cantons dans la mise en œuvre de cette disposition.</p>

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 25 Engagement pour le bien commun</b></p> <p>Des mesures sont prises pour que chaque élève s'engage pour le bien commun sous une forme appropriée et selon un investissement en temps adéquat.</p>		<p>L'idée est certes intéressante, mais il s'agit plus d'une déclaration d'intention qu'une disposition réalisable. Elle apparaît floue et laisse la place à une interprétation qui peut facilement vider cet article de son sens.</p>

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 26 Disciplines d'examen</b></p> <p>1 L'examen de maturité porte sur les disciplines suivantes:</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p><i>(Variante 1 pour la consultation)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Langue d'enseignement;</li> <li>b. deuxième langue nationale;</li> <li>c. mathématiques;</li> <li>d. option spécifique;</li> <li>e. informatique ou autre discipline du domaine des sciences expérimentales (biologie, chimie ou physique);</li> <li>f. autre discipline du domaine des sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions).</li> </ul> <p><i>(Variante 2 pour la consultation)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. langue d'enseignement ;</li> <li>b. deuxième langue nationale ;</li> <li>c. mathématiques ;</li> <li>d. option spécifique ;</li> <li>e. une autre discipline.</li> </ul> </div> <p>2 Les examens ont lieu par écrit et sont complétés par un examen oral dans la langue d'enseignement et dans les langues étrangères modernes.</p> <p>3 Au moins deux examens oraux sont passés.</p> <p>4 Deux disciplines au maximum peuvent faire l'objet d'un examen anticipé plus d'un an avant la maturité, mais deux ans au plus tôt.</p>	<p><b>Art. 14 Disciplines d'examen</b></p> <p>Art. 14, al. 2</p> <p>Il s'agit des disciplines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la langue première ;</li> <li>b. une deuxième langue nationale ou une deuxième langue cantonale au sens de l'art. 9, al. 7 ;</li> <li>c. les mathématiques ;</li> <li>d. l'option spécifique ;</li> <li>e. une autre discipline, conformément aux dispositions cantonales.</li> </ul> <p>Art. 14, al. 1</p> <p>Cinq disciplines de maturité au moins font l'objet d'un examen écrit qui peut être complété d'un examen oral.</p>	<p>FR propose la formulation suivante pour le début du premier alinéa :</p> <p>« 1 L'examen de maturité porte <b>au moins</b> sur les disciplines suivantes : »</p> <p>FR soutient la variante 1. Elle tient compte de la largeur de la formation gymnasiale et évite de conférer un poids trop important aux langues (variante 2).</p> <p>FR soutient la formulation des alinéas 2 à 4.</p>

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 27 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité</b></p> <p>Les notes de maturité sont fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, pour moitié sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année d'enseignement de celles-ci et pour moitié sur la base des résultats obtenus à l'examen ;</li> <li>b. dans les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen de maturité, sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année d'enseignement de celles-ci ;</li> <li>c. pour le travail de maturité, sur la base du travail écrit et de la présentation orale ; la note du processus de réalisation du projet est incluse dans l'évaluation du travail écrit ou dans celle de la présentation orale.</li> </ul>	<p><b>Art. 15 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité</b></p> <p><b>Art. 15, al. 1</b></p> <p>Les notes sont données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, sur la base des résultats de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids ;</li> <li>b. dans les autres disciplines, sur la base des résultats de la dernière année enseignée ;</li> <li>c. au travail de maturité, sur la base de la mise en œuvre du projet, du document déposé et de la présentation orale.</li> </ul> <p><b>Art. 15, al. 2</b></p> <p>Le travail de maturité est évalué sur la base des prestations écrites et orales.</p>	<p>FR soutient cette formulation, notamment, pour la lettre c, le fait que la note du processus de réalisation du projet est incluse dans l'évaluation du travail écrit ou dans celle de la présentation orale.</p>

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 28 Critères de réussite</b></p> <p><sup>1</sup> Les résultats obtenus dans les disciplines fondamentales et dans les options obligatoires sont exprimés en notes entières et demi-notes. La meilleure note est 6, la moins bonne note 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.</p> <p><sup>2</sup> Le certificat de maturité gymnasiale est obtenu si, pour les disciplines fondamentales et les options obligatoires :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>(Variante 1 pour la consultation)</i></p> <p>a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note, et</p> <p>b. quatre notes de maturité au maximum sont inférieures à 4.</p> <p><i>(Variante 2 pour la consultation)</i></p> <p>a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note ;</p> <p>b. quatre notes de maturité au plus sont inférieures à 4 ;</p> <p>c. dans les disciplines faisant l'objet d'un examen, le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note ; et</p> <p>d. deux notes d'examen au maximum sont inférieures à 4.</p> </div> <p><sup>3</sup> Au maximum deux tentatives d'obtention du certificat de maturité sont autorisées.</p>	<p><b>Art. 16 Critères de réussite</b></p> <p><b>Art. 16, al. 1</b></p> <p>Les prestations dans les disciplines de maturité sont exprimées en notes et demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.</p> <p><b>Art. 16, al. 2</b></p> <p>Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des disciplines de maturité définies à l'art. 9, al. 1 :</p> <p>a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note ;</p> <p>b. quatre notes au plus sont inférieures à 4.</p> <p><b>Art. 16, al. 3</b></p> <p>Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées.</p>	<p>FR soutient un certain renforcement du poids des examens, dans le sens d'une meilleure préparation aux études universitaires, mais la sélection doit se faire surtout les premières années et non pas tout à la fin du processus de formation.</p> <p>Voilà pourquoi, nous proposons d'ajouter à la variante 1, une lettre c indiquant :</p> <p>«une moyenne de 4 doit être obtenue pour les notes finales des branches examinées (notes annuelles et notes d'examen).</p> <p>Problème de traduction à la lettre c de la variante 2 : en français, il est écrit « dans les disciplines faisant l'objet d'un examen », alors que la version allemande indique « bei den Prüfungsnoten », ce qui ne donne pas le même sens.</p>

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 29 Certificat de maturité gymnasiale</b></p> <p><sup>1</sup> Le certificat de maturité gymnasiale comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'inscription «Confédération suisse» et le nom du canton ;</li> <li>b. la mention «Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du DATE du Conseil fédéral / au règlement du DATE de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale» ;</li> <li>c. le nom de l'école qui le délivre ;</li> <li>d. les nom, prénom, lieu d'origine et date de naissance du titulaire et, pour les étrangers, également la nationalité et le lieu de naissance ;</li> <li>e. la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'école qui délivre le certificat ;</li> <li>f. les notes obtenues dans les disciplines visées aux art. 13 à 15 ;</li> <li>g. le titre du travail de maturité ;</li> <li>h. la signature de l'autorité cantonale compétente et d'un membre de la direction de l'école.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Peuvent aussi être inscrites dans le certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les notes obtenues dans d'autres disciplines prescrites par le canton que celles visées aux art. 13 à 15 et dans d'autres disciplines au sens de l'art. 16 ;</li> <li>b. la mention «maturité plurilingue» si le canton propose une filière de maturité plurilingue qui remplit les exigences minimales de la présente ordonnance.</li> </ul> <p>[Voir également, Convention, Article 4, paragraphe 3, point g]</p>	<p>Art. 20 + Art. 18 [für mehrsprachige Maturität]</p> <p><b>Art. 20 Exigences quant à la forme du certificat</b></p> <p><sup>1</sup> Le certificat de maturité comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'inscription « Confédération suisse » et le nom du canton,</li> <li>b. la mention « Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral / règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier / 15 février 1995 »,</li> <li>c. le nom de l'établissement qui le délivre,</li> <li>d. les nom, prénom, lieu d'origine (pour les étrangers : nationalité et lieu de naissance) et date de naissance du titulaire,</li> <li>e. la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'établissement qui délivre le certificat,</li> <li>f. les notes obtenues dans les disciplines mentionnées à l'art. 9, al. 1,</li> <li>g. le titre du travail de maturité,</li> <li>h. le cas échéant, la mention « maturité bilingue" avec indication de la deuxième langue, et</li> <li>i. les signatures des autorités cantonales et de la direction de l'école.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les notes obtenues dans des disciplines prescrites par le canton ou d'autres disciplines dont l'élève a suivi l'enseignement peuvent aussi être inscrites dans le certificat.</p> <p><b>Art. 18 Mention bilingue</b></p> <p>La mention bilingue attribuée par un canton selon sa propre réglementation peut être reconnue.</p>	<p>FR soutient cette formulation.</p> <p>Il est satisfait de la possibilité de délivrer des certificats plurilingues.</p>
<p><b>Art. 30 Assurance et développement de la qualité</b></p> <p>Les écoles sont dotées d'un dispositif d'assurance et de développement de la qualité.</p>		<p>FR soutient cette formulation.</p>

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
<p><b>Art. 31 Rapports</b></p> <p>Les écoles rendent compte à la Commission suisse de maturité (CSM) de manière à ce que celle-ci puisse vérifier le respect des conditions de reconnaissance.</p>		FR soutient cette formulation. Le canton fait confiance à la Commission suisse de maturité pour que cette vérification ne crée pas une charge administrative disproportionnée.
<b>Section 4 Expériences pilotes et écoles suisses à l'étranger</b>		
<p><b>Art. 32</b></p> <p>Sur proposition de la CSM, des dérogations aux exigences minimales prévues aux art. 7 à 31 peuvent être accordées pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des expériences pilotes limitées dans le temps;</li> <li>b. les écoles suisses à l'étranger.</li> </ul>	<p><b>Art. 19 Expériences pilotes</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet de dérogations pour permettre des expériences pilotes et pour les écoles suisses à l'étranger.</p> <p><sup>2</sup> Pour les expériences pilotes, l'octroi de dérogations relève de la Commission suisse de maturité du Département fédéral de l'intérieur, et pour les écoles suisses à l'étranger, du Comité de la CDIP</p>	FR soutient cette formulation.
<b>Section 5 Dépôt des demandes et reconnaissance</b>		
<p><b>Art. 33 Dépôt des demandes</b></p> <p>Les demandes de reconnaissance d'un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton et les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales pour la réalisation d'expériences pilotes doivent être adressées à la CSM par le canton compétent.</p>	<p><b>Art. 22 Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton concerné adresse les demandes à la Commission suisse de maturité.</p> <p><sup>2</sup> La Commission suisse de maturité donne son préavis au Département fédéral de l'intérieur et au Comité de la CDIP qui décident.</p> <p><b>Art. 23 Recours</b></p>	FR soutient cette formulation.
<p><b>Art. 34 Reconnaissance</b></p> <p><sup>1</sup> Un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton est reconnu au niveau suisse lorsque le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la CDIP ont tous deux approuvé, sur proposition de la CSM, la demande de reconnaissance correspondante.</p> <p><sup>2</sup> Les dérogations aux exigences minimales pour la réalisation d'une expérience pilote sont considérées comme autorisées lorsque le DEFR et la CDIP en ont tous deux approuvé la demande.</p>	<p>a. au niveau fédéral</p> <p>Le gouvernement cantonal concerné peut recourir contre les décisions du Département fédéral de l'intérieur. La procédure est régie par les dispositions générales du droit de procédure administrative fédérale.</p> <p>b. au niveau intercantonal</p> <p><sup>1</sup> Au cas où le Comité refuse une reconnaissance, le canton ou les responsables de l'école qui postulent la reconnaissance peuvent recourir à l'Assemblée plénière de la CDIP dans les 60 jours qui suivent.</p> <p><sup>2</sup> Contre les décisions de l'Assemblée plénière, un canton peut, en application de l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF),</p>	FR soutient cette formulation.

Nouveau RRM/ORM	Actuel RRM/ORM	Commentaires
	intenter une action auprès du Tribunal administratif fédéral. Conformément à l'art. 82 LTF, les responsables d'école concernés peuvent y déposer un recours.	
<b>Section 6 Dispositions finales</b>	<b>6. Dispositions finales</b>	
<p><b>Art. 35 Abrogation d'un autre acte</b></p> <p>L'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance de certificats de maturité gymnasiale<sup>3</sup> est abrogée.</p>	<p><b>Art. 24 Abrogation du droit en vigueur</b></p> <p>L'ordonnance du 22 mai 1968 sur la reconnaissance de certificats de maturité est abrogée.</p>	FR soutient cette formulation.
<p><b>Art. 36 Dispositions transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> Les certificats de maturité qui ont été reconnus au niveau suisse avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent reconnus pendant sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les filières de maturité gymnasiale qui ont délivré ces certificats doivent satisfaire aux exigences de la présente ordonnance au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup> Les filières de maturité gymnasiale dont les certificats ont été reconnus au niveau suisse avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dont la durée minimale ne correspond pas à la durée minimale prévue à l'art. 9 sont tenues d'apporter la preuve, au plus tard douze ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, que leur durée est d'au moins quatre ans.</p>	<p><b>Art. 25 Dispositions transitoires</b></p> <p>a. au niveau fédéral</p> <p>Les reconnaissances selon l'ordonnance fédérale demeurent valables pendant huit ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.</p> <p>b. au niveau intercantonal</p> <p>Le canton doit faire preuve, dans les huit années qui suivent l'entrée en vigueur, que ses certificats de maturité, ou ceux qu'il reconnaît lui-même, sont conformes à ce règlement.</p>	FR soutient cette formulation.
<p><b>Art. 37 Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.</p>	<p><b>Art. 26 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995.</p>	FR soutient cette formulation.

<sup>3</sup> RO 1995 1001; 2007 3477; 2018 2669



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

## **Réponse à la consultation**

### **Convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité**

Convention actuellement en vigueur, nouvelle version et commentaires du canton de Fribourg

*Fribourg, le 13 septembre 2022*

Nouvelle version	Actuellement en vigueur	Commentaires
<p><i>Le Conseil fédéral suisse</i></p> <p>vu l'art. 61a, al. 2, de la Constitution fédérale, et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),</p> <p>vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, conviennent:</p>	<p><i>Dans le but d'instaurer une solution cohérente pour la reconnaissance des certificats de maturité en Suisse, et attendu que chacune des deux parties ne peut s'engager que dans son propre domaine de compétence,</i></p> <p><i>il est convenu ce qui suit:</i></p>	<p>Pas de commentaire</p>
Section 1 But, objet et principes	I. Réglementation de la reconnaissance de la maturité	II.
<p><i>Art. 1 But et objet</i></p> <p><sup>1</sup> La présente convention a pour but de régler de manière cohérente la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale.</p> <p><sup>2</sup> Elle règle la coopération entre le Conseil fédéral et la CDIP dans le domaine de la maturité gymnasiale; à cet égard, elle régit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les tâches, la composition, l'organisation et le financement de la Commission suisse de maturité (CSM);</li> <li>b. les tâches, la composition, l'organisation et le financement du Forum suisse de la maturité gymnasiale (forum).</li> </ul>		<p>Pas de commentaire</p>

Nouvelle version	Actuellement en vigueur	Commentaires
<p><b>Art. 2 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil fédéral et la CDIP coordonnent la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale suivants dans le cadre de leurs compétences respectives:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les certificats cantonaux de maturité gymnasiale;</li> <li>les certificats délivrés à la suite de la réussite de l'examen suisse de maturité;</li> <li>les certificats sanctionnant l'examen complémentaire associés à un certificat de maturité professionnelle ou à un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Les deux parties édictent à cet effet des règlements de reconnaissance dont le contenu est concordant.</p> <p><sup>3</sup> Elles veillent à ce que ces règlements de reconnaissance entrent en vigueur au même moment.</p> <p><sup>4</sup> Elles créent les conditions nécessaires à l'évolution de la maturité gymnasiale.</p>	<p><b>Art. 1 Principe</b></p> <p>1 Le Conseil fédéral et la CDIP coordonnent la reconnaissance des certificats de maturité. Ils édictent à cet effet des règlements de reconnaissance dont les contenus sont harmonisés. La reconnaissance concerne:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les certificats cantonaux de maturité gymnasiale;</li> <li>les certificats sanctionnant l'examen suisse de maturité;</li> <li>les certificats de maturité professionnelle associés à un certificat d'examen complémentaire;</li> <li>les certificats de maturité spécialisée reconnus à l'échelle suisse associés à un certificat d'examen complémentaire.</li> </ol> <p>2 Les deux parties instaurent un organe commun chargé des questions de reconnaissance.</p> <p>3 Elles coordonnent la publication des règlements relatifs à la reconnaissance.</p>	<p>Pas de commentaire</p>
<p><b>Section 2 Commission suisse de maturité</b></p>	<p><b>II. Organe commun</b></p>	
<p><b>Art. 3 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> La Commission suisse de maturité (CSM) est une commission commune de la Confédération et des cantons. Elle est instituée par le Conseil fédéral et par la CDIP.</p> <p><sup>2</sup> Elle a compétence pour préparer la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale visés à l'art. 1.</p> <p><sup>3</sup> Elle a compétence pour organiser l'examen suisse de maturité et est chargée de la surveillance des examens complémentaires.</p>	<p><b>Art. 2 Commission suisse de maturité</b></p> <p>Le Conseil fédéral et la CDIP entretiennent conjointement une "Commission suisse de maturité" (commission)</p>	<p>Pas de commentaire</p>

**Art. 4** *Tâches du domaine de la reconnaissance*

<sup>1</sup> La CSM examine les demandes de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton et les transmet au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et à la CDIP en proposant leur approbation ou leur rejet.

<sup>2</sup> Elle vérifie régulièrement l'existence des bases relatives à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et à l'équité des chances ainsi que le respect des exigences minimales par les écoles de maturité qui délivrent des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse. Elle procède en outre, sur mandat du canton où l'école a son siège, du DEFR ou de la CDIP, à des vérifications ciblées lorsque les circonstances l'exigent.

<sup>3</sup> Ses autres tâches sont les suivantes:

- a. elle examine les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales en vue de la réalisation d'une expérience pilote de durée limitée et les transmet au DEFR et à la CDIP en recommandant leur acceptation ou leur rejet;
- b. elle évalue les expériences pilotes et, sur la base des résultats de cette évaluation, émet à l'attention du DEFR et de la CDIP une recommandation quant à l'opportunité d'adapter les exigences minimales des règlements de reconnaissance;
- c. elle examine les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales concernant les écoles suisses à l'étranger et les transmet au DEFR et à la CDIP en recommandant leur acceptation ou leur rejet;
- d. elle étudie les questions relatives à la reconnaissance de la maturité à l'attention du DEFR et de la CDIP;
- e. elle recommande au DEFR et à la CDIP l'adaptation des exigences minimales des règlements de reconnaissance si des situations particulières l'exigent;
- f. elle peut émettre des directives et des recommandations visant à améliorer l'équité des chances, notamment en matière de compensation des désavantages;
- g. elle peut émettre des directives et des recommandations pour la réalisation de filières de maturité plurilingues.

[Voir également, RRM/ORM, Article 29, paragraphe 2, point 2]

**Art. 3** *Tâches*

<sup>1</sup>La commission soumet au Département fédéral de l'intérieur (DFI) et à la CDIP des propositions concernant la reconnaissance de certificats de maturité.

<sup>2</sup>Elle s'assure que les écoles reconnues respectent les conditions posées à la reconnaissance. Le canton où est établie l'école, la CDIP et le DFI peuvent demander à la commission de procéder à une vérification.

<sup>3</sup>Elle organise l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires conformément aux règlements respectifs.

<sup>4</sup>Elle étudie les dérogations pour les écoles de maturité reconnues désireuses de conduire des expériences pilotes.

<sup>5</sup>Elle donne son appréciation sur les demandes en reconnaissance de l'équivalence de certificats étrangers.

<sup>6</sup>Elle étudie à l'intention du DFI et de la CDIP des questions relatives à la reconnaissance de la maturité.

Pas de commentaire

Nouvelle version	Actuellement en vigueur	Commentaires
<p><b>Art. 5</b> <i>Tâches du domaine de l'examen suisse de maturité et des examens complémentaires</i></p> <p><sup>1</sup> La CSM organise l'examen suisse de maturité pour les candidats qui se sont préparés à cet examen sans passer par une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse.</p> <p><sup>2</sup> Elle est chargée de la surveillance des examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.</p> <p><sup>3</sup> Elle peut organiser elle-même les examens complémentaires ou, à la demande du canton concerné, en déléguer l'organisation à une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse.</p>	<p><b>III. Examen suisse de maturité</b></p> <p><i>Art. 6 Principe</i></p> <p><sup>1</sup>La commission organise les examens de maturité pour les candiats désireux d'obtenir un certificat de maturité sans passer par une école de maturité reconnue.</p> <p><sup>2</sup>Ces examens sont sanctionnés par un certificat équivalent à ceux obtenus dans les écoles de maturité reconnues.</p> <p><b>IIIa. Examens complémentaires</b></p> <p><i>Art. 7a Principe</i></p> <p><sup>1</sup>La commission surveille les examens complémentaires permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires.</p> <p><sup>2</sup>Elle peut organiser elle-même les examens complémentaires visés à l'al. 1 ou, à la demande d'un canton, en déléguer l'organisation à une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus sur le plan suisse.</p> <p><i>Art. 7b Règlement</i></p> <p>Les examens complémentaires de la maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée reconnue à l'échelle suisse sont régis:</p> <p>par l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires, et par le règlement de la CDIP du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires.</p>	<p>Pas de commentaire</p>

Nouvelle version	Actuellement en vigueur	Commentaires
<p><b>Art. 6</b> <i>Composition et organisation</i></p> <p><sup>1</sup> La CSM compte au maximum 25 membres.</p> <p><sup>2</sup> La moitié des membres sont nommés par le Conseil fédéral et l'autre moitié par la CDIP. La durée des mandats est de quatre ans et ne peut dépasser douze ans. La CDIP nomme le président ou la présidente d'entente avec la Confédération, représentée par le DEFR.</p> <p><sup>3</sup> La CSM dispose d'un secrétariat, qui est rattaché administrativement au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le secrétariat comprend les domaines Reconnaissance et Organisation des examens.</p> <p><sup>4</sup> La CSM se dote d'un règlement interne; celui-ci doit être approuvé par le DEFR et par la CDIP.</p>		Pas de commentaire
<p><b>Art. 7</b> <i>Financement</i></p> <p><sup>1</sup> Le président ou la présidente touche une indemnité annuelle. Les membres sont indemnisés pour leur participation aux séances de la CSM et à d'autres travaux de la commission.</p> <p><sup>2</sup> Le montant des indemnités est fixé dans le règlement interne de la CSM. La Confédération et la CDIP se partagent leurs coûts à parts égales.</p> <p><sup>3</sup> Les coûts du secrétariat de la CSM sont pris en charge comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la Confédération et la CDIP prennent chacune en charge la moitié des coûts du secrétariat pour le domaine Reconnaissance; le montant de ces coûts est calculé par le SEFRI et, avec l'accord de la CDIP, budgétisé pour une durée de deux ans;</li> <li>b. la Confédération prend en charge les coûts du secrétariat pour le domaine Organisation des examens; les cantons participent en mettant à disposition des examinateurs et des experts des écoles cantonales ainsi que des locaux appropriés;</li> </ul>	<p><b>Art. 5</b> <i>Finances</i></p> <p><sup>1</sup> Le président touche une indemnité annuelle. Les membres sont indemnisés pour leur participation aux séances de la commission et d'autres travaux de commission.</p> <p><sup>2</sup> La Confédération et la CDIP se partagent les charges financières de la commission. La CDIP participe aux charges financières du secrétariat par un montant à convenir entre le DFI et la CDIP.</p>	Pas de commentaire
<p><b>Section 3</b> <b>Harmonisation des réglementations de manière à garantir l'équivalence des certificats suisses de maturité</b></p>		

Nouvelle version	Actuellement en vigueur	Commentaires
<p><b>Art. 8</b></p> <p>Afin de garantir l'équivalence du certificat suisse de maturité avec les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton, toute modification de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité doit être harmonisée avec l'ordonnance du Conseil fédéral du ... et le règlement de la CDIP du ... sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et faire l'objet d'une coordination avec la CDIP.</p>	<p><b>Art. 7 Règlement</b></p> <p>Le déroulement de l'examen suisse de maturité est régi par l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité. Toute décision de modifier cette ordonnance sera prise après consultation de la CDIP.</p>	<p>Pas de commentaire</p>
<p><b>Section 4 Forum suisse de la maturité gymnasiale</b></p>		
<p><b>Art. 9 Principes</b></p> <p>Le DEFR et la CDIP gèrent ensemble le Forum suisse de la maturité gymnasiale (forum).</p>		<p>Fribourg soutient la création de ce Forum</p>
<p><b>Art. 10 Tâches</b></p> <p><sup>1</sup> Le forum assure, à l'échelle nationale, les échanges entre les organes et organisations concernés par la maturité gymnasiale, ainsi que leur mise en réseau.</p> <p><sup>2</sup> Il veille à un dialogue portant sur le contenu et l'évolution de la maturité gymnasiale ainsi que, le cas échéant, à la coordination de mesures.</p> <p><sup>3</sup> Il traite en particulier les thèmes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la transition avec le degré secondaire I et avec le degré tertiaire (hautes écoles);</li> <li>b. la numérisation et son impact sur l'enseignement et l'apprentissage;</li> <li>c. la formation initiale et continue des enseignants;</li> <li>d. la recherche sur des thèmes liés au gymnase.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Sur mandat du DEFR et de la CDIP, le forum peut effectuer des analyses et formuler des recommandations à des fins communes ou confier ces travaux à des tiers.</p>		<p>Le thème de la numérisation et de son impact sur l'enseignement et l'apprentissage devrait être formulé de manière plus large et laisser la possibilité au Forum de traiter d'autres sujets ayant un impact sur l'enseignement. La numérisation est certes d'actualité, mais n'aura-t-elle pas laissé la place à d'autres thèmes dans cinq ou dix ans ?</p>

Nouvelle version	Actuellement en vigueur	Commentaires
<p><b>Art. 11</b> <i>Composition et organisation</i></p> <p><sup>1</sup> La présidence du forum est assurée chaque année en alternance par le SEFRI et par le Secrétariat général de la CDIP.</p> <p><sup>2</sup> Le forum compte en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. un membre de la direction du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE);</li> <li>b. un membre de la direction du Centre suisse de l'enseignement secondaire II (ZEM CES);</li> <li>c. un membre de la présidence de la Chambre des hautes écoles pédagogiques de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities);</li> <li>d. un membre de la présidence de la Chambre des hautes écoles universitaires de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities);</li> <li>e. un membre de la présidence de la Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses (CDGS);</li> <li>f. un membre de la présidence de la CSM;</li> <li>g. un membre de la présidence de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG);</li> <li>h. un membre de la présidence de la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES).</li> </ul> <p><sup>3</sup> Au besoin, d'autres participants peuvent être invités aux séances du forum sur proposition des membres.</p> <p><sup>4</sup> Le forum se réunit en principe deux fois par an, sur convocation de l'organe administratif qui le préside.</p> <p><sup>5</sup> Il dispose d'un secrétariat rattaché administrativement au ZEM CES.</p> <p><sup>6</sup> Il se dote d'un règlement interne, qu'il fait approuver par le DEFR et la CDIP.</p>		<p>Fribourg souhaite que les cantons, en tant qu'acteurs principaux, soient représentés par au moins deux membres, tout comme les universités. Ceci notamment afin de pouvoir garantir également une meilleure représentation des communautés linguistiques.</p>
<p><b>Art. 12</b> <i>Financement</i></p> <p>La Confédération et la CDIP prennent en charge les coûts du forum à parts égales.</p>		
<p><b>Section 6</b>      <b>Dispositions finales</b></p>	<p><b>IV.</b>            <b>Dispositions finales</b></p>	

Nouvelle version	Actuellement en vigueur	Commentaires
<p><b>Art. 13</b> <i>Dénonciation</i></p> <p>La présente convention peut être dénoncée pour la fin de chaque année civile avec un préavis de quatre ans.</p>	<p><b>Art. 8</b> <i>Dénonciation</i></p> <p>La présente convention peut être dénoncée pour la fin de chaque année civile avec un préavis de quatre ans.</p>	<p>Pas de commentaire</p>
<p><b>Art. 14</b> <i>Abrogation d'autres actes</i></p> <p>La Convention administrative des 16 janvier / 15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité est abrogée.</p>		<p>Pas de commentaire</p>
<p><b>Art. 15</b> <i>Approbation et entrée en vigueur</i></p> <p><sup>1</sup> La présente convention a été approuvée par le Conseil fédéral en date du ... et par la CDIP en date du ....</p> <p><sup>2</sup> Elle prend effet le 1<sup>er</sup> août 2024.</p>	<p><b>Art. 9</b> <i>Approbation et entrée en vigueur</i></p> <p><sup>1</sup> La présente convention a été approuvée par le Conseil fédéral en date du 15 février 1995 et par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en date du 16 janvier 1995.</p> <p><sup>2</sup> Elle prend effet le 1<sup>er</sup> août 1995.</p>	<p>Pas de commentaire</p>